



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°297/2025
portant installation d'un miroir routier

Le Maire de la Commune de BUHL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 1^{re} partie – Généralités, art. 14), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que la mise en place d'un miroir routier est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route à cet endroit,

ARRETE

Article 1er. Il est décidé de l'installation d'un miroir routier à l'intersection de la rue de la Fabrique et de la rue de la Charité à hauteur du n° 104 rue de la Fabrique.

Article 2. Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien du miroir seront à la charge de la commune.

Article 3. Les services techniques de la commune sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télerecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à BUHL, le 26 novembre 2025



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 28 NOV. 2025